

PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2014/DRIEE/083

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Vert-le-Grand

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 14 octobre 2013 établi par l'entité Groupe SEMARDEL – Ecosite Vert-le-Grand/Echarcon – 91810 Vert-le-Grand;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 mars 2014 ;

Vu la consultation publique menée du 3 au 24 avril 2014 via le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'entité Groupe SEMARDEL – Ecosite Vert-le-Grand/Echarcon – 91810 Vert-le-Grand, ciaprès dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Vert-le-Grand.

L'autorisation portent sur :

- la destruction de :
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Sérotine commune (*Eptisecus serotinus*)
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)

- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)
- Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos)
- Rougegorge familier (Erithacus rubecula)
- Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)
- Murin de Daubenton (Myotis daubentonii)
- Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)
- Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)
- Sérotine commune (*Eptisecus serotinus*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2039 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes :

1. Mesures d'évitement et de réduction (pages 105 et 106 du dossier)

Les travaux seront réalisés préférentiellement en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui font l'objet de la demande, en évitant de défricher pendant la période allant de début mars à fin août pour ne pas impacter les oiseaux en reproduction.

Avant l'abattage d'arbres, il conviendra de vérifier l'absence de chauves-souris si l'arbre présente des cavités. Dans le cas contraire des mesures adéquates seront mises en œuvre.

2. Mesures de compensation (page 107)

Des îlots de vieillissement et de sénescence seront créés sur des parcelles accolées au bois du Belvédère sur les communes de Chamarande, Lardy et Torfou. Ces parcelles seront achetées par le pétitionnaire puis cédées au Conseil Général de l'Essonne ; Celui-ci devra présenter à la DRIEE le plan de gestion, sur 25 ans, des parcelles comprenant un suivi sur les oiseaux et les chiroptères.

3. Mesures d'accompagnement (pages 107 et 108)

Des nichoirs à chiroptères seront créés.

4. Mesures de suivi

Un suivi scientifique durant la phase travaux et sur 5 ans pendant la phase exploitation sera mis en place.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6: Exécution

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le Préfet,

le 6 juin 2014,

Pour le Préfet.

Le directeur régional et interdépartemental

de l'environnemient égite plenergie d'Ile-de-France,

interdépartementale

adjointe de l'environnement

Alain Valléngreie d'Ile-de-France

Pr Laure TOUR LANGEY